

AVENANT N° 2
A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES QUALIFICATIONS

...

d'une part,

...

...

...

...

...

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Les partenaires sociaux décident, par le présent avenant, de modifier l'article 9-2 de l'accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications, et en particulier les dispositions portant sur la durée.

Ils décident ainsi d'ajouter un paragraphe à cet article 9-2, au point « durée », visant à allonger la durée des contrats de professionnalisation.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9-2 DE L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES QUALIFICATIONS DU 21 JANVIER 2021

« Article 9-2 - Le contrat de professionnalisation

(...)

- **Durée**

(...)

Afin de prendre en compte la spécificité du secteur, les partenaires sociaux décident que pour tous les titres et diplômes préparant à un métier spécifique du secteur :

- La durée du contrat de professionnalisation est portée, si nécessaire, à 24 mois ;
- La durée des actions d'évaluation, d'accompagnement et d'enseignements généraux, professionnels et technologiques est portée, si nécessaire, jusqu'à 2200 heures.

Pour les publics et formations non prioritaires, c'est-à-dire non visés ci-dessus, les dispositions de droit commun s'appliquent.

ARTICLE 3 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Le présent avenant ne comporte pas de stipulation spécifique pour les Services de santé au travail interentreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure où ses dispositions sont applicables à tous les Services.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du 20 octobre 2022.

Chaque organisation signataire ou adhérente peut demander la révision du présent avenant, selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Le présent avenant, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations syndicales (signataires ou non) et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 20 octobre 2022

PRESANSE

Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux – CFDT

Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale (FFASS CFE-CGC)

Fédération de la santé et de l'action sociale CGT (FSAS CGT)

Fédération des employés et cadres (FEC FO)

syndicat national professionnel de la santé au travail (SNPST)

